



Chapitre J-2

LOI SUR LES JURÉS

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- « cour »: a) « cour »: la Cour supérieure exerçant sa juridiction en matière criminelle;
 - « district »: b) « district »: un district judiciaire;
 - « juge »: c) « juge »: un juge de la Cour supérieure;
 - « liste des jurés »: d) « liste des jurés »: la liste permanente des jurés dressée conformément à la présente loi;
 - « liste électorale »: e) « liste électorale »: la liste électorale dressée conformément à la Loi électorale (chapitre E-3);
 - « ministre »: f) « ministre »: le ministre de la justice;
 - « session »: g) « session »: une session de la cour; et par
 - « tableau »: h) « tableau »: le tableau des jurés.

1976, c. 9, a. 1.

- Adjoint du shérif. **2.** Les fonctions attribuées au shérif en vertu de la présente loi peuvent être exercées par l'adjoint du shérif.

1976, c. 9, a. 2.

SECTION II

QUALITÉS DES JURÉS

- Qualités requises. **3.** Pour être juré, une personne doit:
- a) être de citoyenneté canadienne;
 - b) être majeure; et
 - c) être inscrite sur la liste électorale.

1976, c. 9, a. 3.

- Inhabilité. **4.** Est inhabile à être juré:
- a) une personne qui ne possède pas les qualités requises par l'article 3;
 - b) un membre du Conseil Privé, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada;
 - c) un membre du Conseil exécutif ou de l'Assemblée nationale;
 - d) un officier de justice;
 - e) un avocat ou un notaire en exercice;
 - f) un agent de la paix;
 - g) un pompier;
 - h) une personne souffrant d'une déficience ou d'une maladie mentale;
 - i) une personne qui ne parle pas couramment le français ou l'anglais, sous réserve des articles 30 et 45; ou
 - j) une personne sous le coup d'une accusation pour un acte criminel ou qui en a été trouvée coupable;
 - k) dans les districts judiciaires de Mingan, de Gaspé, d'Abitibi, sauf, dans ce dernier cas, dans les territoires d'Abitibi, de Mistassini et du Nouveau-Québec, une personne qui n'est pas domiciliée dans une municipalité située entièrement ou partiellement dans un rayon de soixante kilomètres du chef-lieu du district judiciaire ou de tout autre endroit autorisé par le gouvernement conformément aux articles 51 ou 70 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).
- 1976, c. 9, a. 4; 1977, c. 17, a. 10.

- Exemptions. **5.** Peut être exempté de servir comme juré:
- a) un ministre du culte;
 - b) un fonctionnaire qui participe à l'administration de la justice;
 - c) une personne âgée de soixante-cinq ans et plus;
 - d) un membre des forces régulières canadiennes au sens de la Loi sur la défense nationale (Statuts du Canada);
 - e) pour les cinq années qui suivent, une personne qui a agi ou a été retenue pour agir comme juré;
 - f) une personne atteinte d'une infirmité;
 - g) une personne dont la santé ou les charges domestiques ne lui permettent pas d'être juré; ou
 - h) si l'intérêt public le permet, une personne qui a un motif raisonnable d'obtenir une exemption pour une cause non prévue par les paragraphes précédents.
- 1976, c. 9, a. 5.

- Conjoints. **6.** Est également inhabile ou, selon le cas, peut être exempté de servir comme juré le conjoint d'une personne mentionnée aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f* ou *j* de l'article 4 ou aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 5.

Conjoint d'un juge. Le conjoint d'un juge d'une Cour fédérale, provinciale ou municipale est aussi inhabile à servir comme juré.
1976, c. 9, a. 6.

SECTION III

LISTE DE JURÉS

Liste des municipalités. **7.** Le shérif doit, au cours du mois de septembre de chaque année, préparer une liste des municipalités comprises dans son district.
Copie au président d'élection. Aussitôt la liste terminée, il doit transmettre au président d'élection du district électoral compris en tout ou en partie dans le district judiciaire un exemplaire de la liste des municipalités comprises dans le territoire de tel district électoral.
1976, c. 9, a. 7.

Préparation de la liste des jurés. **8.** Le shérif doit, pour l'instruction des procès par jury dans son district, préparer une liste des jurés à même les exemplaires des listes électorales qui lui sont envoyés annuellement par le président d'élection en vertu de la Loi électorale.
1976, c. 9, a. 8.

Approbation des listes électorales. **9.** Dès la réception des exemplaires des listes électorales, le shérif doit approuver les exemplaires suivant la formule prescrite par le ministre et classer ces derniers à la suite les uns des autres.
1976, c. 9, a. 9.

Liste des jurés. **10.** À compter de leur approbation par le shérif, les listes électorales constituent la liste des jurés et celle-ci reste en vigueur dans le district jusqu'à l'approbation des prochaines listes électorales.
1976, c. 9, a. 10.

SECTION IV

TABLEAU DES JURÉS

Tableau dressé par le shérif. **11.** Le shérif dresse un tableau chaque fois qu'il est tenu d'assigner un jury.
1976, c. 9, a. 11.

- Assistance du personnel. **12.** Pour la confection du tableau, le shérif peut requérir l'assistance du personnel du greffe.
1976, c. 9, a. 12.
- Composition du jury. **13.** Le juge détermine la composition du jury.
1976, c. 9, a. 13.
- Sortes. **14.** Un jury est unilingue ou mixte.
Jury unilingue. Un jury unilingue français est formé exclusivement de francophones et un jury unilingue anglais d'anglophones.
Jury mixte. Un jury mixte est formé pour moitié de francophones et d'anglophones.
1976, c. 9, a. 14.
- Nombre d'inscriptions. **15.** Le tableau doit contenir cent cinquante inscriptions.
Nombre différent. Le shérif peut toutefois, si les circonstances l'exigent, prévoir un nombre différent.
1976, c. 9, a. 15.
- Manière de faire le choix. **16.** Le tableau est formé des personnes choisies en la manière prévue par les articles 17 à 20.
1976, c. 9, a. 16.
- 300 cartes dans une boîte. **17.** En présence du greffier de la couronne ou de son adjoint, le shérif dépose et mélange dans une boîte trois cents cartes de dimension uniforme numérotées consécutivement de un à trois cents.
Premier tirage. Il tire ensuite de cette boîte l'une de ces cartes, en vérifie le numéro et l'écarte de la boîte.
Noms correspondants. Il repère, pour chaque section de vote de chaque liste électorale qui compose la liste des jurés, les noms des personnes dont le numéro correspond à celui qu'il a tiré de la boîte et inscrit chaque nom sur une carte.
1976, c. 9, a. 17.
- Second tirage. **18.** Si le nombre des noms repérés par un premier tirage n'est pas supérieur au nombre prévu par l'article 15, le shérif tire une deuxième carte, en vérifie le numéro et l'écarte de la boîte. Il recommence alors l'opération visée dans le troisième alinéa de l'article 17.
Tirages subséquents. Il continue ces opérations jusqu'à ce qu'il atteigne un nombre supérieur à celui prévu par l'article 15 par l'épuisement des noms correspondant au dernier numéro tiré. Toutefois, il peut, à partir du

deuxième tirage, arrêter de repérer les noms si le nombre supérieur atteint est au moins égal au nombre de sections de vote dans le district.

1976, c. 9, a. 18.

Boîte différente pour personnes parlant français ou anglais.

19. Au fur et à mesure que le shérif inscrit sur les cartes les noms repérés, il dépose et mélange ces cartes dans deux boîtes devant contenir, pour l'une, les noms et prénoms des personnes qu'il estime parler le français et, pour l'autre, les noms et prénoms des personnes qu'il estime parler l'anglais.

1976, c. 9, a. 19.

Formation de tableau unilingue.

20. Pour la formation d'un tableau unilingue, le shérif tire de la boîte appropriée le nombre de cartes requises en éliminant au fur et à mesure les personnes qu'il a un motif raisonnable de croire inhabiles à servir comme juré, absentes du district ou décédées.

Formation de tableau mixte.

Pour la formation d'un tableau mixte, le shérif tire les cartes alternativement des deux boîtes.

1976, c. 9, a. 20.

Inscription des noms.

21. Le shérif inscrit sur le tableau les noms ainsi tirés et rédige et signe le procès-verbal.

Formule.

Le tableau et le procès-verbal sont faits suivant la formule prescrite par le ministre.

1976, c. 9, a. 21.

Scellés sur les boîtes.

22. Dès que le tableau est dressé, le shérif appose des scellés sur les boîtes suivant l'article 906 du Code de procédure civile.

Levée des scellés.

Les scellés sont levés à la fin de la session, sous réserve de l'article 37.

1976, c. 9, a. 22.

Formation de plusieurs tableaux.

23. Dans un district judiciaire qui requiert plusieurs tableaux, le shérif procède à la formation des tableaux par un seul tirage au sort effectué conformément aux articles 17 à 21.

Inscription des noms.

Il inscrit le premier nom qu'il tire sur le premier tableau, le second sur le deuxième tableau et ainsi de suite jusqu'au dernier tableau; il continue l'opération jusqu'à ce qu'il atteigne le nombre voulu pour l'ensemble des tableaux.

1976, c. 9, a. 23.

Dépôt. **24.** À l'ouverture de la session, le shérif dépose au bureau du greffier de la couronne le tableau et le procès-verbal.
1976, c. 9, a. 24.

SECTION V

ASSIGNATION DES JURÉS

Délai d'assignation. **25.** Le shérif assigne les jurés par sommation au moins trente jours avant la date d'ouverture de la session.
1976, c. 9, a. 25.

Mode de signification. **26.** La signification se fait par l'envoi de la sommation à son destinataire, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de sa place d'affaires, par courrier recommandé ou certifié, avec avis de réception ou de livraison.

Date présumée de signification. Cette signification est réputée avoir été faite, au cas de courrier recommandé, à la date de la signature de l'avis de réception par le destinataire ou par une personne raisonnable qui habite sa résidence ou qui a la garde de sa place d'affaires ou, au cas de courrier certifié, à la date de l'avis de livraison.
1976, c. 9, a. 26.

Indications. **27.** La sommation indique la date et l'heure de la comparution.
1976, c. 9, a. 27.

Documents joints. **28.** La sommation doit également être accompagnée d'une reproduction des articles 3 à 6 et d'une formule prescrite par le ministre, à l'usage du destinataire, pour lui permettre de faire valoir une exemption ou une inhabilité.
1976, c. 9, a. 28.

Demande d'exemption ou de déclaration d'inhabilité. **29.** La personne assignée peut, si elle a un motif d'exemption, et doit, si elle est inhabile, demander d'être exemptée ou d'être déclarée inhabile. Elle remplit à cette fin la formule prévue par l'article 28 et la signifie au shérif, dans les vingt jours de la signification de la sommation, par courrier recommandé ou certifié.

Affidavit. Elle doit appuyer sa demande d'une déclaration assermentée.
1976, c. 9, a. 29.

Personne ne parlant pas couramment la langue d'un tableau unilingue.

30. Si dans un district qui requiert plusieurs tableaux, une demande concernant une inhabilité est basée sur le motif qu'un francophone qui ne parle pas couramment l'anglais a été assigné pour la formation d'un tableau unilingue anglais ou inversement, le juge ou le shérif peut en tout temps inscrire ce francophone sur un tableau unilingue français ou inversement.

1976, c. 9, a. 30.

Décision.

31. Le shérif statue sur la demande visée dans l'article 29 et doit, dans les plus brefs délais, signifier sa décision à la personne concernée, par courrier recommandé ou certifié.

1976, c. 9, a. 31.

Mode de signification différent.

32. Si les circonstances l'exigent, le shérif peut utiliser un mode de signification autre que celui prévu par les articles 26 ou 31 ou autoriser un mode autre que celui prévu par l'article 29.

1976, c. 9, a. 32.

Comparution de personne non exemptée.

33. La personne assignée qui ne fait pas la demande dans le délai prévu ou qui n'a pas été exemptée ou déclarée inhabile doit comparaître au temps fixé dans la sommation.

1976, c. 9, a. 33.

Demande d'exemption au juge.

34. La personne assignée qui ne s'est pas prévalu de l'article 29 peut, avant son assermentation, faire la demande prévue par ledit article en s'adressant au juge.

1976, c. 9, a. 34.

Révision de décision par le juge.

35. La personne assignée dont la demande a été refusée par le shérif peut, avant son assermentation, faire réviser la décision par le juge.

1976, c. 9, a. 35.

Addition.

36. Après avoir statué sur les demandes prévues par l'article 29, le shérif additionne celles qui ont été accordées et les assignations qui n'ont pu être signifiées.

1976, c. 9, a. 36.

Addition de jurés sur le tableau.

37. Si le shérif estime alors que le nombre de personnes inscrites sur un tableau est insuffisant pour la session, il ajoute un nombre

Assignation de juré additionnel.	<p>additionnel de jurés en recommençant ou en poursuivant le tirage, conformément aux articles 17 à 21.</p> <p>Le juge peut également, pendant une session, ordonner l'assignation d'un juré additionnel ou ordonner au shérif de dresser un autre tableau en suivant les formalités des articles 17 à 21 après la levée des scellés le cas échéant.</p> <p>1976, c. 9, a. 37.</p>
Dispositions applicables.	<p>38. Les dispositions de la présente loi concernant les jurés s'appliquent aux jurés additionnels sauf que le délai d'assignation de ces derniers est de huit jours.</p> <p>1976, c. 9, a. 38.</p>
Indication de décisions sur le tableau.	<p>39. Le tableau déposé au bureau du greffier de la couronne doit indiquer, en regard de chaque nom concerné, la décision rendue sur une demande d'exemption ou une demande concernant une inhabilité.</p> <p>1976, c. 9, a. 39.</p>
Libération du juré non choisi.	<p>40. Lorsqu'un jury est formé, la cour peut libérer le juré qui n'a pas été choisi ou lui ordonner d'être présent à une date ultérieure durant la même session.</p> <p>1976, c. 9, a. 40.</p>
<p>SECTION VI</p> <p>DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES TERRITOIRES D'ABITIBI, DE MISTASSINI ET DU NOUVEAU-QUÉBEC DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE D'ABITIBI</p>	
Territoires visés par la loi.	<p>41. La présente loi s'applique aux territoires d'Abitibi, de Mistassini et du Nouveau-Québec dans le district judiciaire d'Abitibi, sous réserve des articles suivants.</p> <p>1976, c. 9, a. 41.</p>
Liste d'après le rôle d'évaluation municipale.	<p>42. Pour préparer la liste des jurés et pour former le tableau, le shérif peut utiliser, sur autorisation du juge et suivant les modalités et les conditions prescrites par le juge, le rôle d'évaluation municipale, la liste de bande confectionnée selon la Loi sur les Indiens (Statuts du Canada) ou le registre de la population du ministère des affaires sociales.</p> <p>1976, c. 9, a. 42.</p>

Désignation par le shérif. **43.** À défaut de trouver un nombre suffisant de jurés pour former un tableau, le shérif, sur autorisation du juge, peut désigner un citoyen canadien majeur et résidant dans le district.

1976, c. 9, a. 43.

Assignment. **44.** Le shérif peut assigner les jurés de la manière qu'il juge la plus appropriée.

1976, c. 9, a. 44.

Indien ou Inuk. **45.** Un Indien ou un Inuk, même s'il ne parle pas couramment le français ou l'anglais, peut servir comme juré si l'accusé est un Indien ou un Inuk.

1976, c. 9, a. 45.

SECTION VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réglementation. **46.** Le gouvernement peut, par règlement:
a) déterminer les indemnités et les allocations des jurés; et
b) fixer le tarif d'honoraires pour l'assignation des jurés.

Entrée en vigueur. Ce règlement est publié dans la *Gazette officielle du Québec*; il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

1976, c. 9, a. 46.

Interdictions à l'employeur. **47.** Il est interdit à un employeur de congédier, de suspendre ou de mettre à pied un employé ou de modifier ses conditions de travail autres que la rémunération, pour le motif que ce dernier est assigné ou agit comme juré.

1977, c. 17, a. 11.

Tableau confidentiel. **48.** Nul ne doit communiquer à quiconque le tableau ou les nom et prénom d'une personne inscrite sur ce tableau avant que celui-ci ne soit déposé au bureau du greffier de la couronne.

1976, c. 9, a. 47.

Infractions. **49.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi commet une infraction.

1976, c. 9, a. 48.

Poursuites. **50.** Les poursuites sont prises suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

1976, c. 9, a. 49.

Formules. **51.** Une formule prescrite par le ministre en vertu de la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

1976, c. 9, a. 50.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

Primauté sur Charte des droits de la personne. **52.** Les articles 3, 4, 6, 14, 19, 30, 37 et la section VI de la présente loi ont effet malgré la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

1976, c. 9, a. 58.

Ministre responsable. **53.** Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente loi.

1976, c. 9, a. 59.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 9 des lois annuelles de 1976, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 57 et 60, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre J-2 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1976 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 9 **Chapitre J-2**

LOI SUR LES JURÉS **LOI SUR LES JURÉS**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 46	1 - 46	
46a	47	
47	48	
48	49	
49	50	
50	51	
51		Modification intégrée au c. E-3, a. 77
52		Modification intégrée au c. E-3, a. 117
53		Omis
54		Modification intégrée au c. C-25, a. 44.1
55 - 57		Omis
58	52	

JURÉS

L.Q. 1976, c. 9	L.R. 1977, c. J-2	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
59	53	
60		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

